

ARRÊTÉ N° 14 - 4711

RÈGLEMENT DES PARCS ET JARDINS

AB/ME

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vu les articles R.610-5, R. 632-1 et 26-15, R. 623-2 du Code pénal,

Vu les articles L.211-16 et R. 215-2 du Code rural

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu les arrêtés municipaux n° 880 347 du 23 mars 1988, n° 90 002 du 3 janvier 1990, n° 980 369 du 23 février 1998, n° 990 653 du 30 mars 1999 et n° 11 183 du 22 mars 2011.

Vu l'arrêté n° 31251 du 25 avril 2003, relatif à la circulation des chiens et chats sur le territoire de la commune de Grenoble

Vu l'arrêté n° 000441 du 28 février 2010 relatif à la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté municipal n°14-1673 en date du 28 avril 2014 donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, notamment en matière d'Espaces Publics : Propreté Urbaine, Voirie, Droits de Voirie, Stationnement et Espaces verts et de la Nature en Ville : Environnement, Biodiversité et Jardins Partagés.

Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins et squares de la ville de Grenoble nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la ville de Grenoble ouverts au public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces verts appartenant au domaine public de la Ville de Grenoble. Ils sont placés sous la protection du public et la surveillance de la police municipale.

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics, tout en préservant la faune, la flore, la biodiversité et l'environnement.

Les espaces verts comprennent :

Le site de la Bastille,

Les parcs, les jardins, les squares, les serres, les esplanades et les accompagnements de voirie,

Les jardinières et leurs végétaux

Les jardins partagés et familiaux

Les arbres d'alignement, solitaires, en groupes ou en boisements,

Toutes les parties du domaine public communal qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux.

ARTICLE 2 : Accès

L'entrée des parcs, jardins et squares est accessible librement au public, à l'exception des parcs soumis à des horaires ou à des périodes d'ouverture, à savoir :

JARDIN DES DAUPHINS, JARDIN DU BOIS D'ARTAS, CLOS DES FLEURS, PARC VALERIEN PERRIN, PARC DE MARLIAVE :

Ouverture de 9 h à 20 h du 1^{er} avril au 15 septembre

9 h à 18 h du 16 septembre au 31 mars

JARDIN DES PLANTES

Ouverture de 7 h 30 à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre

7 h 30 à 18 h du 1^{er} octobre au 31 mars

Visites libres des serres botaniques :

8 h à 11 h et de 13 h à 16 h tous les jours

SQUARE DU TROCADÉRO

Ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre

Toutefois, ces parcs peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

En outre, certains espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Tenue et comportement

Afin de ne pas troubler l'ordre public, une tenue et un comportement décents sont exigés dans les parcs et jardins de la Ville.

Sont interdits dans les espaces verts :

Les personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou se livrant à la mendicité,

La pratique du camping, du caravaning et du bivouac,

L'utilisation de barbecues, la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies,

L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc.).

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres et arbustes, des plates-bandes et massifs fleuris, des plantations, du mobilier, des bâtiments, des monuments, des œuvres d'art et des jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément feront l'objet de verbalisation et de poursuites. La Ville de Grenoble se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par le Service Espaces Verts ou le prestataire sollicité à cet effet.

Le prélèvement d'animaux, de bois, de terre, de compost et tout ou partie de végétaux n'est pas admis. L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans les parcs et jardins ainsi que dans les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement des véhicules automobiles et deux roues à moteur.

La présence et la circulation des véhicules à moteur ne sont pas admises. Seuls les véhicules en service appartenant à la ville de Grenoble, les véhicules de police et de sécurité et ceux munis d'une autorisation spéciale délivrée par la Ville, sont habilités à pénétrer dans ces lieux. Ils doivent rouler au pas sur les parties minérales à l'exclusion de tout autre endroit.

L'accès peut éventuellement être autorisé à des organisateurs de manifestations nécessitant l'usage d'un parc ou d'une partie, après accord écrit de la Ville de Grenoble et sous condition de restitution des lieux en leur état initial.

De même, dans le cas d'un déménagement qui nécessiterait d'accéder exclusivement par un espace vert, l'accès serait soumis à autorisation écrite sous réserve que le demandeur remette les lieux en état en cas de dégradation ou en supporte les frais occasionnés.

Les véhicules chargés de l'approvisionnement d'activités situées dans les parcs et jardins sont admis à circuler avant 11 heures en empruntant les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est interdit et strictement limité aux opérations de livraison.

ARTICLE 5 : Circulation de tout type de vélo et autres engins à roulettes

La circulation des cyclistes, individuellement ou en groupe, en dehors des pistes cyclables qui traversent les parcs, est tolérée dans les allées. Dans ce cas, les personnes doivent rouler au pas, la priorité restant aux piétons. Les exercices d'entraînement à toute forme de compétition cycliste sont interdits.

Les vélos d'enfant munis ou non de stabilisateurs sont autorisés sur les allées et sur les aires minérales sous la surveillance d'un adulte et dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

Les patins et planches à roulettes, trottinettes, rollers, sont autorisés uniquement sur les allées en béton et en goudron.

En revanche, sur le site de la Bastille, dans la Roseraie du Jardin de Ville, le jardin creux du Parc Valérien Perrin, l'usage de tout type de vélo et autres engins de loisir munis de roues est strictement interdit.

ARTICLE 6 : Utilisation des pelouses, des allées et du mobilier par le public

D'une manière générale il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Toutefois le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux de quelle que nature que ce soit. Les pelouses clôturées de façon permanente ou temporaire sont interdites au public. Il est demandé par ailleurs de ne pas circuler sur les pelouses humides afin de préserver leur bon état.

L'exercice d'activités collectives, les jeux de ballons, sont acceptés dans les zones réservées à cet effet, sous réserve de ne pas s'approprier abusivement une partie de l'espace vert ni de dégrader les lieux. Ces activités ludiques, jeux d'eau compris, et non à caractère sportif, ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du public ni à sa tranquillité. A cette fin, elles ne seront pas autorisées au-delà de 22 heures.

Les grands parcs concernés par ces activités sont : Paul Mistral, Champs Elysées, Pompidou, Jean Verlhac, La Savane. Afin de ne pas endommager les pelouses l'usage de chaussures à crampons n'est pas autorisé.

Dans les autres parcs, jardins et squares, cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans des zones éloignées de plantations fragiles.

ARTICLE 7 : Animaux de compagnie

D'une manière générale, l'accès aux parcs et jardins est autorisé pour les chiens et chats, à l'exclusion de tout autre animal, à condition qu'ils soient tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser 1,5 mètre de longueur.

Toutefois, certains espaces verts font exception et leur sont interdits, à savoir :

Le parc de l'Alliance,
Le square des Artilleurs de Montagne,
Le jardin du Bois d'Artas
Le square Bajatière,
Le square Belmont
Le square des Charmilles,
Le square Alphonse Daudet,
Le clos des Fleurs
Le square des Fusillés
Le square Ganganelli,
La Place Victor Hugo,
Le jardin creux Claude Kogan,
L'esplanade Alain Leray
Le parc de Marliave
Le square Docteur Martin
Le parc Valérien Perrin,
Le jardin des Plantes,
Le jardin des Poètes,
Le square Recoura,
Le square du Trocadéro,
La roseraie du Jardin de Ville
Le jardin des Vallons
Le square Villebois.
Les jardins partagés et vergers collectifs du fait de la culture de produits alimentaires.

Des espaces chiens, et dans certains parcs, des zones d'ébats ou de liberté sont réservés aux animaux dans les parcs Paul Mistral, Pompidou et Vallier. Ils sont délimités et signalés par un panonceau.

Il est interdit de laisser les chiens importuner les promeneurs, pénétrer dans les massifs ou les souiller. Les aires de jeux aménagées, les sablières, les pataugeoires et leurs abords sont rigoureusement interdits aux animaux.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de classe 2, et de manière générale pour tout chien pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autres animaux. En revanche, les chiens de 1^{ère} catégorie, même tenus en laisse et muselés, ne sont pas autorisés à pénétrer dans les parcs et jardins.

Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être capturés et mis en fourrière.

Les propriétaires ne devront pas inciter les chiens à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuites judiciaires. Ils devront veiller à utiliser les espaces chiens situés à proximité des parcs afin que leur animal ne souille pas les espaces verts. Le cas échéant, ils devront ramasser et évacuer les déjections de leur animal.

ARTICLE 8 : Hygiène - propreté

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritres doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou évacués. Dans les parcs munis de poubelles pour le tri sélectif, les déchets doivent être déposés dans les poubelles ad hoc.

Il est formellement interdit dans les espaces verts :

De déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité,

De jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, l'huile de friture ou de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,

De nettoyer des objets de quelle que nature que ce soit,

De cracher, uriner ou déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Le pique-nique est toléré sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles et qu'aucun mobilier ne soit installé par les usagers.

ARTICLE 9 : Jeux

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âge mentionnées et sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux, conformément à la législation en vigueur, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Leur accès est strictement déconseillé en période de gel et de neige.

Les jeux de boules sont autorisés uniquement dans les emplacements réservés et sont accessibles à tous.

Sont interdits les jeux ou activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, ou de nuire à des animaux sauvages comme domestiques.

ARTICLE 10 : Pièces d'eau - Points d'eau

Pour des raisons de sécurité, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans les bassins et pièces d'eau agrémentant les parcs et jardins. De même, il n'est pas autorisé de s'aventurer sur la glace formée au-dessus de toute pièce d'eau.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Aussi est-il strictement interdit de les polluer, d'y laver linges, tapis et objets et matériels de toutes sortes.

ARTICLE 11 : Bruit

L'arrêté municipal n° 000441 en date du 28 février 2000, pris afin d'assurer la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage, s'applique de la même façon pour les parcs et jardins de la Ville. Il sera annexé au présent arrêté.

Aussi est-il interdit de nuire à la paisible jouissance des usagers des parcs. L'utilisation d'appareils et instruments bruyants de toute nature, exception faite pour ceux utilisés dans le cadre de fonctionnement de service, est prohibée. De même, tirer des feux d'artifice ou faire exploser des pétards sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville dans le cadre de festivités.

ARTICLE 12 : Activités commerciales et sportives

L'exercice de toute activité commerciale, industrielle, artisanale et sportive, l'organisation d'une manifestation ou d'un spectacle ne pourront avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de la ville de Grenoble. Celle-ci devra être présentée à la première demande des services municipaux.

Les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté et celui établi le 28 février 2000 en matière de bruit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation accordée.

ARTICLE 13 : Publicité et affichage

La publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, la distribution d'affichettes ou de tracts, l'information publicitaire par appareils sonores sont interdites dans l'ensemble des parcs et jardins.

Il est formellement interdit d'utiliser les arbres comme support d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

ARTICLE 14 : Verbalisation

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 15: Responsabilité

La Ville de Grenoble décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

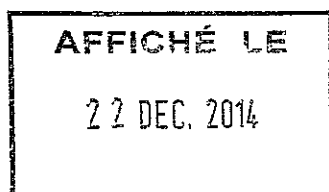
ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°880 347 du 23 mars 1988, n°990 653 du 30 mars 1999 et n°11 183 du 22 mars 2011 et 11-4309 du 27 octobre 2011

ARTICLE 17 : Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services de la ville de Grenoble, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Grenoble le 09/12/2014

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,
Mme Lucille LHEUREUX



7